Agir pour Coste Chaude

STATUTS 2019

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 31 mars 2019

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : «**AGIR pour COSTE CHAUDE"** , Association Régionale fédérant les propriétaires et habitants du quartier COSTE CHAUDE / MAUVEOU,
et ayant pour sigle **"APCC83"**,

Article 2 : Objet

- Cette association a pour objet
- de militer pour la défense du milieu naturel et bâti, la protection de l'environnement et assurer la défense des intérêts des propriétaires et habitants du quartier de COSTE CHAUDE/MAUVEOU à LA SEYNE SUR MER . En cas de besoin agir en justice.
- D'étudier et d'apporter aux administrations et leurs établissements publics, aux collectivités locales et à toute autre personne physique ou morale concernée, son avis tendant à préserver la propriété et le cadre de vie des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/MAUVEOU.
- De favoriser la participation des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/MAUVEOU aux débats publics, concertations, enquêtes publiques et toutes autres formes de consultations ayant trait à la protection et l'aménagement du cadre de vie et de la propriété des habitants du Quartier COSTE CHAUDE / MAUVEOU.
- De faciliter les rapports des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/MAUVEOU entre eux, l'étude de leurs intérêts communs et la défense de leurs droits dans une gestion équilibrée de l'urbanisation. En cas de besoin agir en justice.
- De conserver et de restaurer les abords des propriétés riveraines en ce qui concerne les espaces, les ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'air, les sols, le sous-sol, les bois et forêts, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine architectural, culturel et historique . En cas de besoin agir en justice.
- De promouvoir un urbanisme respectant les droits de riveraineté, notamment du point de vue de la tranquillité, de la sécurité et de la préservation des abords de propriétés. En cas de besoin agir en justice.
- De lutter contre les risques, pollutions (thermiques, chimiques, magnétiques, etc...) et nuisances (bruit, lumière, vibrations, odeurs, etc.), générées notamment par les installations classées, véhicules, aéronefs, ouvrages et aménagements publics ou privés (station d'épuration, barrages, digues, routes, etc...) susceptibles de concerner le cadre de vie, les espaces naturels avoisinants ou la propriété des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/MAUVEOU. En cas de besoin agir en justice.
- D'assurer la prise en compte des questions, toutes les fois où cela est nécessaire, notamment dans le cadre des contrats administratifs (délégations de service public, marchés publics, etc.), de la gestion des propriétés publiques, de la commercialisation des ressources naturelles, de la politique des transports, celle de l'énergie, l'agriculture, le tourisme, les télécommunications, etc. En cas de besoin agir en justice.
- De veiller à la prise en compte de la santé et la sécurité des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/ MAUVEOU contre toute forme de risque sanitaire, d'accident, d'inondation ... En cas de besoin agir en justice.
- De concourir à la prise en compte, par les collectivités locales et départementales, du cadre de vie et de la propriété des habitants du Quartier COSTE CHAUDE / MAUVEOU. En cas de besoin agir en justice.
- De défendre, le cas échéant, et par les voies appropriées les intérêts collectifs des habitants du Quartier COSTE CHAUDE/MAUVEOU impactés par un non-respect des règles d'urbanisme, du non-respect de leur cadre de vie et de leurs droits de propriété. A ce titre, l'association pourra intervenir, par les recours aux procédures de droit interne, du droit communautaire et du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public et privé, et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois, des règles d'urbanisme à portée générales des règlements en vigueur et jurisprudences protégeant le droit de propriété, et le cadre de vie des habitants du Quartier COSTE CHAUDE / MAUVEOU.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 2 : Bis

LIMITES GEOGRAPHIQUES.

- Le secteur géographique concerné par ces actions englobe les quartiers Coste Chaude , Mauvéou et Rouquier .
- Les limites ont un caractère indicatif, celles-ci pourront être modifiées sur simple approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 3 : Durée

- Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège à La Seyne Sur Mer (83500), quartier de COSTE CHAUDE/MAUVEOU
Son siège peut être transféré sur simple délibération du conseil .

Article 5 : Affiliation et déontologie

Le bureau pourra soumettre au conseil d'administration l'adhésion à d'autres associations, unions ou regroupements partageant les mêmes objectifs et valeurs.
L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 6 : Composition

L'association se compose des :

- Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association
- Membres actifs, personnes physiques ou morales participant aux activités. L'envoi d'un mail d'inscription ou de renouvellement valide pour l'année le caractère actif du membre .
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui versent un don
- Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 7 : Adhésion

- Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civils, être agréé par le Bureau à la majorité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et avoir répondu par mail à la demande de renseignements (notamment une adresse mail valide et couramment vérifiée, condition sine qua non)
- La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.
- Le montant d'une cotisation peut ultérieurement être prévue chaque année par l'assemblée générale.
- Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire

L' adhésion d'une autre association ou de tout autre personne morale sera approuvée par le conseil d'administration.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation si nécessaire prononcée par le Conseil d'administration pour non-activité (absence de réponse à 3 mails espacés de 1 mois chacun après une période de plus de 1 an sans mail).
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable contacté par 2 mails successifs espacés de 1 mois et invités à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition, convocation et ordre du jour

-L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 6, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote. Cette assemblée générale inclut les membres présents ou représentes par un autre membre.
-Aucun membre présent ne peut détenir des pouvoirs totalisant plus de 3 voix, la sienne en plus.
-L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau.
-L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres actifs adressés au Président et au secrétaire.

-La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs prévues aux échéances prévues par les statuts.

- L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le Président ou le secrétaire général, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le secrétaire général, à condition d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

Article 10 : Fonctionnement

-Le président, ou son représentant assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation Le trésorier ou son représentant rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

-Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises, à main levée, (ou à bulletin secret sur demande expresse d'au moins deux membres) à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs.

-Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs supplémentaires par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

-Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président ou son représentant et le Secrétaire ou son représentant et enregistré au format pdf pour diffusion et archivage.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition et élection

-L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et treize (13) au maximum élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se renouvelle tous les 4 ans .Ses membres sont rééligibles.

-Les électeurs sont les membres actifs titulaires du droit de vote au sens de l'article 6 des présents statuts.

-Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre actif de l'association, jouissant de ses droits civils et politiques. Toute candidature doit être validée par le Conseil d'Administration. Pour éviter tous risques de conflits, les membres du conseil d'administration ne devront pas avoir de lien de parenté, d'intérêts commerciaux de près ou de loin avec tout projet immobilier, autre que personnel dans le quartier de COSTE CHAUDE / MAUVEOU.

-En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

-Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

-Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à main levée ou à bulletin secret, le Président pour une durée de 4 ans.

- 11.1. Dispositions transitoires pour 2019

Les mandats des administrateurs fondateurs de **APCC** cesseront lors de l'Assemblée générale 2023, à l'exception des opérations de gestion courante. L'assemblée générale annuelle de 2023 sera donc une Assemblée générale élective dans les conditions de l'article 11.1.
-Les mandats arrivés à échéance se renouvelleront pour une durée de 4 ans.

Article 12 : Fonctionnement et compétences

-Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres adressés au Président ou au secrétaire.

-La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par mail l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour. La modification possible et l'approbation de l'ordre du jour est prévu en début de séance .

- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

-La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret parait nécessaire.

-Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

-Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président ou son représentant et le Secrétaire ou son représentant et enregistré au format pdf pour diffusion et archivage.

V – LE BUREAU

Article 13 : Nomination
-Le président propose au Conseil d'Administration un bureau composé d'au moins un président et un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire général et si besoin un Secrétaire adjoint et un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint. Le bureau est élu pour une durée de 4 ans.

- Le Président peut en révoquer chaque membre sur approbation du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, la perte du statut d'administrateur entraine automatiquement la fin du mandat du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Compétences
Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

-Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation évènementielle, gestion budgétaire courante etc.

- Le président est chargé de déclarer à la Préfecture du Var les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.
-Dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'administration, le président est habilité à prendre toutes dispositions conformes à la mission et aux intérêts de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil dès sa plus proche réunion.
-Le président peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un membre actif de son choix.
-Le président de l'association convoque et préside le conseil d'administration et les assemblées générales.

-Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

-Le secrétaire est chargé des convocations ,de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des règles statutaires et réglementaires.

-Le secrétaire Adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

-Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

- Le trésorier Adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres si celles si ont été décidées et votées en assemblée générale
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.
-L'intérêt des fonds de réserve
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, les apports en nature, en assistance à son objet.

Les dépenses comprennent notamment :

-Les frais d'administration,
-Les frais de correspondance,
-Les frais de promotion
-Toutes dépenses relatives au bon fonctionnement de l'Association
-Etc.

Devront être déclarées et approuvées par le conseil d'administration avant paiement les dépenses supérieures de 30% de la réserve disponible .

L'ouverture d'un compte bancaire :

Celui-ci ne pourra intervenir qu'après déclaration en Préfecture, pour ouvrir un compte bancaire, le conseil d'administration ou le bureau désignera la ou les personnes habilitées à ouvrir et gérer le compte. Si plusieurs personnes désignées, le mode de signature devra être défini dans un procès-verbal de la

délibération, le plus couramment la signature du Président et du Trésorier . Ce document devra être remis à la banque lors de l'ouverture du compte courant d'association.

Le compte courant permettra de :

-Recevoir les dons, les adhésions et les cotisations des membres ainsi que les subventions, s'il y a lieu
-Régler les prestataires et les fournisseurs, si nécessaire
-Etc.

Article 16 : Gestion Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale. Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 9 et 10. Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il peut être dévolu soit à une association locale ayant le même objet et les mêmes valeurs, soit à une œuvre caritative.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

FAIT A LA SEYNE SUR MER, le 31 mars 2019

Le Président	Vice Président	Trésorier	Le Secrétaire Général
Bach Jean-François	M. Pierini Patrizio	M.Sumian Michel	Bach Aurore